

# 1 Annexe 1 - Principes en matière de protection des données :

L'organisation candidate s'engage à respecter les principes reconnus en matière de protection des données:

- Licéité (ou légalité) : le traitement de données personnelles ne doit pas enfreindre de lois (LPD et RGPD si applicable). Il doit reposer sur une base légale, sur le consentement éclairé ou sur un intérêt prépondérant public ou privé.
- Bonne foi : les données ne doivent en principe pas être collectées et traitées à l'insu de la personne concernée ou contre sa volonté. Elles ne doivent pas non plus être collectées par tromperie intentionnelle;
- Proportionnalité : le traitement des données personnelles doit être nécessaire, adéquat et le moins intrusif possible ;
- Finalité : les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par la loi (LPD et RGPD si applicable ou obligation légale) ou qui ressort des circonstances ;
- Exactitude : celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes et prendre toute mesure appropriée pour les mettre à jour cas échéant, en particulier permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes ;
- Sécurité : les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées ;
- Transparence de la collecte : la collecte de données personnelles et sa finalité doivent être reconnaissables pour la personne concernée.
- Toutes autres obligations légales s'appliquant au secteur d'activité de l'organisation candidate.

Approuvé, le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_